

Québec, le 17 novembre 2025



Objet : Demande d'accès du 29 octobre 2025
N/D : 2581903SST

La présente fait suite à votre demande du 29 octobre dernier, laquelle visait à obtenir les données suivantes :

- Pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 (pour 2025, du 1er janvier au 30 septembre), le nombre de demandes de qualification et d'aide financière reçues en vertu de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (LAPVIC) et la durée moyenne de traitement de ces demandes;
- Pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025, le nombre de personnes professionnelles affectées au traitement des demandes de qualification et demandes d'aide financière à la fin de chaque année financière.

Vous trouverez ci-dessous les statistiques liées à votre demande :

Nombre de demandes de qualification et d'aides financières reçues

2022	16 348
2023	20 777
2024	27 904
Sept 2025	21 679

Délai moyen de traitement (en jours)

2022	51,6
2023	50,8
2024	93,6
Sept 2025	139,4

Nombre de professionnel(les) affectés au traitement de ces demandes

Année	Demande de qualification	Demande aide financière
2022	1	29
2023	2	45
2024	2	46
Au 3 nov 2025	2	46

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

 Signature numérique de Emmanuelle Morin
DN : cn=Emmanuelle Morin, o=DGAJ,
ou=Laroche Avocats CNESST,
email=emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2025.11.17 14:44:25 -05'00'

Emmanuelle Morin, avocate

emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : [REDACTED]

Télécopieur : 418 528-7245

EM/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).